

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Roches Longues et Riaume » à Cosnac

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V et le titre VIII du livre I^{er};

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant M. Michel Brosson à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « les Roches Longues » sur la commune de Cosnac jusqu'au 23 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 fixant les décisions d'autorisation de défricher ;

VU l'arrêté n°75-2018-0507 du 09 mai 2018 portant modification de l'arrêté n°12-2016-101 du 29 août 2016 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 attribuant à la SARL BROSSON une autorisation administrative relative à la destruction d'espèces végétales protégées (orchidées) que sont l'Ophrys abeille et le Sérapias langue dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Cosnac;

VU la demande déposée le 3 août 2016 et complétée en dernier ressort le 30 août 2017 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société SARL BROSSON sollicite la possibilité d'étendre et de poursuivre pour 30 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Roches Longues » sur le territoire de la commune de Cosnac ;

VU la décision du 13 décembre 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 janvier 2018 au 28 février 2018 inclus sur le territoire des communes de Cosnac, Brive-la-Gaillarde, Jugeals-Nazareth, Lanteuil, Noailhac, Noailles et Turenne;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2017et 7 décembre 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cosnac, Brive-la-Gaillarde, Jugeals-Nazareth et Noailles :

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 6 décembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant;

CONSIDERANT les prescriptions applicables à la SARL BROSSON concernant les dispositions relatives à la destruction d'espèces végétales protégées (orchidées) que sont l'Ophrys abeille et le Sérapias langue dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Cosnac;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DONNÉES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SARL BROSSON dont le siège social est situé Route de Meyssac – Roches Longues – 19360 – Cosnac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « Roches Longues et Riaume », sur le territoire de la commune de Cosnac.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 226 294 m², sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, soit une surface totale de 226 294 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 3 années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent l'ensemble des prescriptions antérieures prises par arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire autorisant et réglementant l'exploitation du présent établissement.

La production annuelle de sables et petits graviers est de 70 000 t en moyenne et de 100 000 t au maximum.

Les marnes intermédiaires peuvent également être exploités et sont, dans ce cas, comptabilisés dans la production annuelle.

L'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 concernant la destruction d'espèces végétales protégées (orchidées) que sont l'Ophrys abeille et le Sérapias langue dans le cadre de l'exploitation de la carrière autorisée par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISÉES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale 226 294 m²	sans	sans		70 moy 100 max	kt
2515	16	D	Installation de traitement de produits minéraux	Installation de traitement et de lavage Installation de recomposition	Puissance électrique	Entre 40 et 200	kW	171,5	kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux	Matériaux ne provenant pas du site	volume	Entre 5 et 10	km³	7000	m³
1435		NC	Station service	Interne (ravitaillement des engins utilisés sur la carrière)	volume	inf 500	m³	35	m³
4734		NC	Stockage de produits pétroliers	Stockage de Gazole Non Routier	Tonnage annuel	Sup 50	ŧ	10,2	t

A: autorisation - D: déclaration - NC: non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 3) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DÉCLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- · tout déversement accidentel de liquides polluants,
- · tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.11 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état.
- · les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUJVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

1.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.3.3.4	Rejets eaux	Dans un délai de 6 mois puis tous les ans
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.5.2	Vibrations	A chaque tir
Article 3.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

1.6.2 Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
Article 1.3.	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Article 1.7	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 1.7
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.5.2	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois à dater de la réception des
Article 2.5.5.2	Vibrations	analyses par l'exploitant
Article 1.8	Convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages	2 mois à compter de la signature du présent
Article 3.7 Justificatifs du respect des dispositions des articles		2 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 3.7	Visite technique approfondie des bassins	Le cas échéant

EXPLOITATION

ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude NGF.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- 3. De part et d'autre du débouché de la carrière sur la RD 38, des panneaux doivent signaler la présence de la carrière.
- 4. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
- 5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes. L'exploitant s'assure régulièrement du maintien et de l'intégrité de ces dispositifs.

ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- · défrichage et décapage des terres de découvertes et des stériles des zones non encore exploitées,
- stockage de la découverte et des stériles séparément pour une utilisation lors de la remise en état du site,
- extraction du gisement majoritairement à la pelle mécanique et occasionnellement à l'explosif,
- transport et traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- · le stockage des matériaux traités sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée, autant que possible, à l'avancement de l'exploitation.

Les travaux d'exploitation sous la ligne de 20 kV, avant son déplacement avec l'accord de son gestionnaire, devront respecter les dispositions de l'article 24 (distances au-dessus du sol) de l'UTE C11.201 (arrêté technique du 17 mai 2001). Aucun décapage, ni aucune extraction n'est réalisée dans un périmètre d'au moins 10 m autour des poteaux de support des conducteurs électriques. Ce périmètre est augmenté dès lors que la stabilité des poteaux n'est pas assurée.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un local avec poste d'accueil, un poste de commande des installations fixes et un réfectoire pour les employés,
- · un parking pour les véhicules légers à proximité du local,
- · les installations fixes de traitements des matériaux,
- une installation de traitement des eaux (clarificateur),
- · une centrale de recomposition,
- un atelier et local de stockage d'hydrocarbures (GNR) et huiles et de distribution.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le défrichage concernera une superficie d'environ 3,58 ha et sera réalisé progressivement, en fonction du phasage d'exploitation.

Il commencera par les terrains à l'ouest de l'extension, puis se poursuivra en direction du sud-est.

Le taillis de châtaigniers au sud-ouest dans la bande réglementaire citée à l'article 1.9 du présent arrêté sera conservée et entretenue. Les haies champêtres en place au sud du site seront renforcées dès le début de la phase 1.

Les travaux de défrichement, de débroussaillage ou de fauche devront avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées et d'hibernation des chiroptères.

3. Travaux de découvertes

L'exploitation sera menée à ciel ouvert.

La couche de matériaux de découverte se compose d'un horizon humifère et de sols à base de sable et d'argile dont l'épaisseur totale varie entre 1 à 3 m. Ces matériaux seront décapés séparément à l'aide d'engins mécanique (pelle hydraulique, chargeuse...) avant l'exploitation du gisement et stockés séparément, afin de pouvoir être utilisés lors du réaménagement du site.

La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

4. Extraction

L'extraction de sable s'effectue en fouille à sec, majoritairement à la pelle mécanique.

Les matériaux sont ensuite récupérés et chargés dans un tombereau pour être acheminés à l'installation de traitement.

Le carreau de l'exploitation ne pourra être inférieur à la cote 232 m NGF.

L'extraction du front de taille de la carrière sera conduite au moyen de 3 paliers d'une hauteur de 15 m maximum chacun. Les fronts seront séparés par des banquettes horizontales de :

- 5 m de largeur minimale en limite sud-est du site. Cette distance est augmentée, si nécessaire, pour permettre aux éventuels engins empruntant ces banquettes de circuler en toute sécurité.
- 10 m de largeur minimale sur les fronts en contre-bas du RD 38.

L'inclinaison des fronts sera de 70° par rapport à l'horizontal.

Le suivi de l'habitat des amphibiens en vue d'une adaptation aux évolutions de la carrière, au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation, fait l'objet d'une convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (par exemple les organismes visés au L. 414-11 du code de l'environnement) dont copie est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un registre dédié à ces mesures est mis en place et tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement. Ce registre consigne l'ensemble des actions d'observation et de préservation mises en place par l'exploitant ou l'organisme compétent susmentionné.

L'ancienne habitation troglodytique médiévale présente sur le site et faisant l'objet du diagnostic archéologie (arrêté n°75-2018-0507 du 09/05/2018) sera exploitée lors de la dernière phase d'exploitation sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente.

5. Traitement

Le sable extrait est compact et comporte une partie d'argile.

Il est traité dans une installation qui permet de casser les mottes de sables, de le laver puis de le cribler.

L'installation de lavage fonctionne avec un recyclage des eaux par circuit semi-fermé. Le complément d'eau nécessaire au lavage est pompé dans le bassin situé à proximité de l'installation, qui récupère en retour les eaux de lavage décantées.

Les boues de lavage contenant 80 à 85 % d'eau passent dans un clarificateur. L'utilisation d'un produit de floculation est autorisée sous réserve que l'exploitant justifie les caractéristiques du floculant utilisé sur la base des fiches de données et de sécurité du fabricant. Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable.

Dans ces conditions, les boues issues des bassins de décantation peuvent être utilisées pour le remblayage du site.

Les eaux claires sont réutilisées pour le lavage et les boues envoyées vers un bassin de décantation.

Les bassins seront curés régulièrement en fonction de leur remplissage. Les particules argileuses récupérées serviront au réaménagement de la carrière et à la remise en état finale

Une fois nettoyés et calibrés, les matériaux marchands sont stockés à proximité de l'installation ou vers la piste d'entrée du site sur des aires réservées à cet effet

Une centrale de recomposition est également présente sur le site. Elle permet de mélanger de façon homogène le sable produit sur la carrière avec d'autres granulats de provenance extérieure.

En cas d'utilisation d'explosif, l'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera au maximum égale à 35 kg, lorsque les tirs seront à 190 m et plus des plus proches maisons d'habitation. A moins de 190 m des maisons d'habitation, la charge explosive sera réduite afin que la vitesse particulaire mesurée soit inférieure à 5 mm/s (article 2.5.5 du présent arrêté). La méthode de tir sera également adaptée.

Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les pistes et les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

En cas de développement de plantes invasives, les plants seront supprimés manuellement ou mécaniquement. Tout usage de produits phytosanitaires est interdit.

6. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.10) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Cependant, ce réaménagement sera finalisé lors des derniers mois de l'autorisation. Les purges des banquettes intermédiaires au niveau de la falaise ne seront réalisées qu'une fois l'exploitation terminée du secteur.

A la fin de l'autorisation demandée, le réaménagement fera ressortir une grande falaise gréseuse, de 45 m de hauteur maximale, longeant les limites sud et sud-est de la carrière. Cette falaise ne sera pas verticale, mais à 70° et sans banquettes horizontales, ceci visant à intégrer au mieux le site dans le paysage local. Les anciens carreaux d'exploitation permettront la mise en place de zones humides, plans d'eau et boisements.

Indépendamment des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 concernant la destruction d'espèces végétales protégées (orchidées) que sont l'Ophrys abeille et le Sérapias langue dans le cadre de l'exploitation, les orientations prises en matières de réaménagement auront pour vocations principales de rendre un caractère naturel aux terrains et de consolider les corridors écologiques existants.

Ces orientations et leur mise en œuvre sont définies dans le cadre d'une convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (par exemple les organismes visés au L. 414-11 du code de l'environnement) dont copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Un registre dédié à ces mesures est mis en place et tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement. Ce registre consigne l'ensemble des actions d'observation et de préservation mises en place par l'exploitant ou l'organisme compétent susmentionné. Ce registre peut être commun au registre tenu en phase d'exploitation.

Les travaux porteront:

a) fronts et falaises gréseuses

Les fronts conservés présenteront une pente de 70 ° maximum et feront l'objet de purges si nécessaire.

Leur caractère artificiel sera effacé et les cavités, les méplats et les fissures favorables à la rétention de particules fines seront conservés.

b) Plans d'eau, abords et réseaux de mares

Un plan d'eau sera conservé. Les abords du bassin seront réaménagés avec des berges à pentes douces et les plus irrégulières possibles. Le cas échéant, le maintien du plan d'eau est soumis aux procédures réglementaires applicables notamment au titre du code de l'environnement (IOTA).

Des mares végétalisées seront en partie aménagées en pied de front au sud-ouest dès la deuxième phase d'exploitation. Les bassins de décantation des boues seront conservés en fin d'exploitation après arasement des digues. Des dépressions (entre 50 cm et 1 m et sur 10 m² minimum) seront aménagées dans les boues.

c) Friches humides et prairie

Des dépressions permettant à l'eau de stagner sur une faible profondeur seront maintenues dans ces zones.

La prairie située au sud-est du site sera conservée et entretenue par fauchage et pâturage durant toute la période d'exploitation.

d) Landes à genêts et boisements spontanés

Les landes à genêts seront issues de la colonisation spontanée des verses à stériles. Elles évolueront vers des boisements sub-spontanés à Bouleau verruqueux, ou vers des boisements rudéraux à peupliers et saules, très favorables aux reptiles et à certaines espèces d'oiseaux.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- · le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site.

ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SÉCURITÉ ET ZONES DE PROTECTION

- 1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites parcellaires de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
- 2. En complément du point 1 ci-dessus, cette distance de 10 m est portée à 15 m en limite sud-est des terrains de l'extension et de 20 m le long du RD 38.
- 3. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. La clôture le long du RD 38 sera composée d'un grillage de 2 m de hauteur.

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les cinq prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC		
2018-2022	183 481		
2023-2027	209 309		
2028-2032	214 783		
2033-2037	219 021		
2037-2042	217 464		
2042-2047	217 032		

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R}$$

où:

- 1. CR : le montant de référence des garanties financières.
- 2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- 3. Indexn: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- 4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
- 5. TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- 6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2018, soit 109,8.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux fixes, les bassins de décantations et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 1. Le ravitaillement des engins de chantier se fait sur une aire étanche mobile ou en bord à bord avec un kit antipollution.
- 2. L'entretien courant et les petites réparations des engins utilisés sur la carrière seront réalisés sur une aire étanche mobile sans rejet dans le milieu naturel. Les produits récupérés dans ces aires mobiles seront traités conformément à l'article 2,6 du présent arrêté.
- 3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
- 4. Dans la mesure du possible, le stationnement des engins de chantier, en dehors des heures d'ouverture est réalisé sur une aire étanche répondant aux prescriptions citées ci-avant.
- 5. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.
- 6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- 7. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans le bassin « d'eaux claires » présent sur la carrière.

L'eau nécessaire au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes et des sources d'émission de poussières en période sèche, sera prélevée exclusivement dans le bassin tampon de réserve des installations.

2. Modalités de rejet

L'ensemble des eaux du site (pluviales et process) transite par le bassin de décantation des eaux puis dans le bassin végétalisé présent au nord du site. En sortie de ce bassin, un fossé végétalisé transportera les eaux claires au ruisseau Régnaguet. Ce fossé pourra, en fonction du comblement de ce bassin, être remplacé par une buse.

3. Bassins d'eau

3.1 - Eaux de ruissellement sur la carrière

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sont dirigées vers l'un des bassins de décantation de la carrière. Toutes ces eaux sont ensuite déversées dans le bassin végétalise dont l'exutoire est le ruisseau du Régnaguet.

3.2 – Eaux de lavage

Un circuit fermé permet de décanter et clarifier les eaux chargées en fines argileuses afin de réutiliser ces eaux pour le lavage des matériaux. Il comprend :

- un clarificateur épaississeur de boue,
- deux bassins de décantation des boues suffisamment dimensionnés,
- un bassin de pompage alimenté par les bassins de décantation et les eaux de ruissellement servant de réserve tampon d'eau pour alimenter l'installation de lavage. Ce bassin est également connecté avec le bassin végétalisé cité ci-dessus.

3.2 - Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

3.3 - Concentrations

Les eaux rejetées dans le ruisseau du Régnaguet doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	<30°C
- MESt (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4 - Contrôle des rejets

Ces mesures, dont les premières seront à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées une fois par an pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau du Régnaguet. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, les résultats sont communiqués sans délais à l'Inspection des Installations classées accompagnés de commentaires et analyses permettant un retour à une situation normale.

ARTICLE 2.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- 1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
- 2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (démotteur, cribles, convoyeurs...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
 - · capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - · aspiration des poussières,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

- 3. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 4. La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée au maximum à 30 km/h sur les zones d'exploitation et à 10 km/h sur le site de traitement des matériaux.
- 5. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit (y compris les déchets d'emballage des produits explosifs qui doivent être orientés vers des installations dûment autorisées).

ARTICLE 2.5 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
PÉRIODES	Allant de 7 h à 22 h,	Allant de 22 h à 7 h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

Les zones à émergence réglementée à contrôler sont, au minimum, celles figurant au dossier de demande d'autorisation, et plus particulièrement les stations 1 à l'ouest, 2 au sud-ouest de l'autre côté du RD 38 et 3 au lieu-dit Riaume.

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard tous les 3 ans après la première mesure et, le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée lors de chaque tir, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Lors de ces contrôles et sous réserve de l'accord des résidents, un appareil de mesure sera systématiquement implanté au 320 Riaume à Cosnac.

ARTICLE 2.6 - DÉCHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur une surface étanche.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 2.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de la carrière sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A L'HYGIÈNE

ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume d'eau minimum de 60 m³.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids-lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 60 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.6 « déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - RISQUES D'ENLISEMENT ET DE NOYADE

Les bassins de décantation des boues et le bassin tampon seront, dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté, ceinturés par une clôture artificielle nécessitant une volonté de franchissement.

ARTICLE 3.4 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 2 du présent arrêté,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI: Bruit et vibrations article 47 à 51.

ARTICLE 3.5 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX TRAITÉS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans un bassin cité à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.6 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sera muni de la rétention prévue à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

ARTICLE 3.7 - BASSINS DE DÉCANTATION

1. Caractéristiques dimensionnelles des bassins

Les différents bassins de décantation respectent les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

Identification (cf. annexe 2)	Hauteur (en m) / au terrain naturel	Surface (en m²)	Volume (en m³)	Distance par rapport aux habitations (m)
1	5	5100	30 000	185
2		6829	30 000	195
2bis		6829	30 000	249
3		2030	10 000	335
4		4160	20 000	343

Afin de respecter ces caractéristiques, le bassin n°2 est divisé en deux bassins de surface identique (2 et 2 bis) avant sa réutilisation et après son assèchement.

2. Principes généraux

Les bassins de décantation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant justifie notamment du respect des dispositions des articles 7 (dispositifs de trop-plein et de vidange) et 8 (évacuation d'une pluie au moins centennale) dudit arrêté ministériel en adressant les éléments correspondant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

3. Surveillance et entretien

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle sont fixées les instructions de surveillance des bassins de décantation en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de forte pluie. Cette consigne prévoit notamment :

- des visites de surveillance programmées et consécutives à des événements particuliers (par exemple fortes pluies). La périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et un plan type de compte-rendu sont précisés,
- les conditions d'entretien des digues (notamment traitement de la végétation) et des organes de vidange ou d'évacuation,
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de forte pluie.

4. Recours à un organisme tiers

Au besoin, l'exploitant a recours à un organisme tiers compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil dans le cadre de la surveillance de ses bassins de décantation.

En cas d'anomalie constatée ou supposée (érosion, glissement...), une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement du ou des bassins de décantation concernés est réalisée. Les conclusions et recommandations de cette visite font l'objet d'un plan d'actions dont copie est adressée à l'inspection des installations classées avec un échéancier.

TITRE 4 - <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à aux articles L.181-14 R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS

- 1. Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 4.3 - AUTRES RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 4.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BROSSON par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Cosnac;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours peut être déposé sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 4 mois à compter de la publication en mairie ou de publication de l'autorisation sur le site internet de la préfecture.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) les délais de recours contentieux sont prolongés de 2 mois (article R.181-50).

ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Cosnac où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Cosnac.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 4.8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Chef de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 19 DEC. 2018 Le préfet, Pour le Préfet

et par délégation e Sechi re Général

Eric ZABOURAEFF

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DONNÉES GENERALES A L'AUTORISATION	
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION	
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISÉES	
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS	
ARTICLE 1.4 - CONTRÔLES ET ANALYSES	3
ARTICLE 1.5 - DOSSIER	,
ARTICLE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI	
1.6.1 Principaux contrôles à effectuer	
1.6.2 Principaux documents à transmettre	
EXPLOITATION	/
ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	C
ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SÉCURITÉ ET ZONES DE PROTECTION	8
ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES	۶
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	9
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES	C
ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	C
ARTICLE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
ARTICLE 2.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIOUE	11
ARTICLE 2.5 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	11
ARTICLE 2.6 - DÉCHETS	13
ARTICLE 2.7 - TRANSPORT	13
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A L'HYGIÈNE	13
ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VÉHICULES	13
ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	13
ARTICLE 3.3 - RISQUES D'ENLISEMENT ET DE NOYADE	14
ARTICLE 3.4 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515	14
ARTICLE 3.5 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX TRAITÉS	15
ARTICLE 3.6 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE	
DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	15
ARTICLE 3.7 - BASSINS DE DÉCANTATION	15
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES	16
ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS	16
ARTICLE 4.3 - AUTRES RÈGLEMENTS	16
ARTICLE 4.4 - SANCTIONS	16
ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION COPIE	16
ARTICLE 4.6 - RECOURS	17
ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS	17
ARTICLE 4.8 - EXÉCUTION	17

ANNEXE 1

Commune	Section	Lieu-dit	renouve	ellement	Exte	nsion
			parcelle	surface	parcelle	surface
			13	15 047		
			14	3 651		
			15	22 285		
			16	11 660	11.11.00	
			17	1 260		
			18	8 309		
			19	4 569		
			20	8 343		
			21	1 195		
			22	125		
			23	1 924		
		Roches Longues	24	4 440		
			25	255		
			26	736		
Cosnac	СН		27	578		
			28	1 651		
			29	3 981		
			30	5 158		
			31	2 652		
			32	8 783		
			38	36 200		
			42	3 512		
			50	51		
			212 pp	38 715		
					57	23 986
		Riaume			58	5 366
					61	4 059
					167	6 613
					168	1 190
	Sous tota	al en m²		185 080		41 214
	Total e	en m²		226	6294	

ANNEXE 2 Caractéristiques dimensionnelles des bassins de décantation



Aménagement du bassin n° 2 (avant réutilisation)



Caractéristiques dimensionnelles à la date de signature de l'arrêté

Bassin	Hauteur (m)	Surface (m²)	Volume (million de m ³)	Distance habitation (m)
1	5	5 100	0,03	185
2	5	14 340	0,07	195
3	5	2 030	0,01	335
4	5	4 160	0,02	343

Caractéristiques dimensionnelles après aménagement du bassin n° 2

Bassin	Hauteur (m)	Surface (m²)	Volume (million de m.)	Distance habitation (m)
1	5	5 100	0,03	185
2	5	6 829	0,03	195
2'	5	6 829	0,03	249
3	5	2 030	0,01	335
4	5	4 160	0,02	343

ANNEXE 3 Plans d'exploitation















